

E 3941

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 août 2008

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 août 2008

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil relative à la communication d'informations dans le cadre de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées.

12000/08 CSC 23 PESC 951.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 12 août 2008
(OR. en)**

12000/08

**CSC 23
PESC 951
JAI 390**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la communication d'informations dans le cadre de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées

DÉCISION DU CONSEIL

du

relative à la communication d'informations dans le cadre de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil¹, et notamment la partie II, section XII, de son annexe,

¹ JO L 101 du 11.4.2001, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées¹ ("l'accord") est entré en vigueur le 1^{er} juin 2008.
- (2) Le Conseil a décidé que la coopération en matière de sécurité avec la Confédération suisse serait de niveau 1, conformément au règlement de sécurité du Conseil.
- (3) Pour des raisons pratiques, il convient d'habiliter le secrétaire général/haut représentant ("SG/HR") à communiquer des informations de l'UE à la Confédération suisse,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 181 du 10.7.2008, p. 57.

Article premier

1. Le SG/HR est habilité à communiquer à la Confédération suisse, conformément au règlement de sécurité du Conseil, des informations classifiées de l'UE qui sont générées au Conseil et qui ont trait aux questions relevant du champ d'application de l'accord.
2. Le SG/HR est habilité à communiquer à la Confédération suisse des documents non classifiés de l'UE en rapport avec les délibérations du Conseil ayant trait aux questions entrant dans le champ d'application de l'accord, et qui relèvent du secret professionnel en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil¹.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

¹ Décision 2006/683/CE, Euratom du Conseil du 15 septembre 2006 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 285 du 16.10.2006, p. 47).